GUIDE D'ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ 2023

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES ENJEUX RELATIFS À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES INTERVENTIONS DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE



Votre gouvernement

Québec

Coordination et rédaction
Cette publication a été réalisée par le Bureau de coordination du développement durable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune
et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-94561-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

1. Objectifs du Guide 2
2. Contexte légal et administratif 2
3. Évaluation de la durabilité 2
4. Outil d'évaluation de la durabilité 3
4.1. Quand utiliser l'outil? 3
4.2. Comment utiliser l'outil? 4
4.3. Qui utilise l'outil? 5
5. Rôles et responsabilités 5
6. Résultats et accompagnement 5
7. Consultation du Bureau de la transition climatique et énergétique 5
Annexe 1 – Les 16 principes de développement durable 6
Annexe 2 – Répercussions des risques liés aux changements climatiques sur les systèmes environnementaux, sociaux et économiques 8

1. Objectifs du Guide

Le présent guide remplace le *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable* (2009). Il vise à orienter les ministères et organismes assujettis à la *Loi sur le développement durable* dans la prise en compte des principes de développement durable et à favoriser l'intégration de la lutte contre les changements climatiques dans les interventions gouvernementales. Il a plus particulièrement pour objectifs de :

a. Favoriser l'uniformité de la prise en compte des principes de développement durable et des enjeux relatifs à la lutte contre les changements climatiques au sein de l'administration gouvernementale;
b. Rappeler le contexte légal et administratif qui fonde l'exigence de prise en compte des principes de développement durable;
c. Présenter une nouvelle démarche d'évaluation de la durabilité ainsi que l'outil qui lui est associé;
d. Décrire les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes relativement à cette démarche.

2. Contexte légal et administratif

La *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) place le développement durable au cœur de l'action gouvernementale. Elle reconnaît le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. Elle touche tous les niveaux d'intervention de l'Administration et vise :

- la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable (article 1);
- à favoriser l'imputabilité de l'administration gouvernementale, notamment par les contrôles exercés par le commissaire au développement durable (article 1);
- la prise en compte de l'ensemble des 16 principes de développement durable par l'administration gouvernementale (article 6).

Le commissaire au développement durable, dans ses audits de performance et dans son rapport 2020-2021 à l'Assemblée nationale, a réaffirmé l'importance d'une prise en compte tangible des 16 principes de développement durable.

La politique-cadre sur les changements climatiques, soit le Plan pour une économie verte 2030 et son plan de mise en œuvre (PMO), indique que les objectifs de la transition climatique doivent être pris en compte dans les politiques, lois, règlements et programmes (PMO, mesure 4.3.1).

3. Évaluation de la durabilité

Dans le but d'aider les ministères et organismes à remplir leurs obligations en matière de développement durable et de favoriser la prise en compte des enjeux relatifs à la lutte contre les changements climatiques, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) propose une démarche nommée **évaluation de la durabilité**.

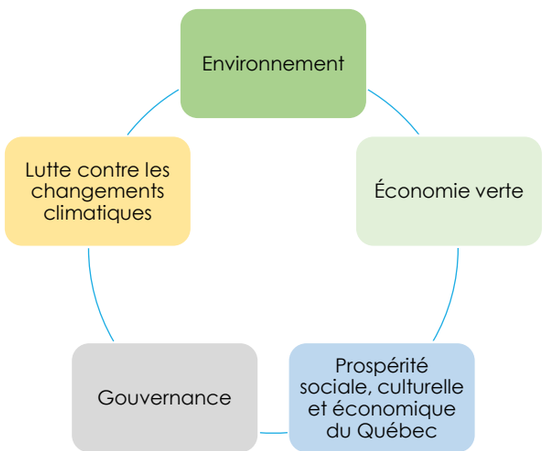
Reconnue à l'international, l'évaluation de la durabilité est une démarche d'analyse intégrée qui permet d'évaluer et de bonifier des interventions structurantes en fonction de thèmes, critères ou facteurs de durabilité.

Cette démarche peut également servir de référence à toute autre organisation ou partie prenante externe qui souhaite prendre en compte les principes de développement durable et les enjeux relatifs à la lutte contre les changements climatiques dans ses sphères d'intervention.

Au gouvernement du Québec, l'évaluation de la durabilité est une démarche distincte, bien que parallèle et complémentaire, à la Stratégie gouvernementale de développement durable et à la production des plans d'action qui en découlent.

4. Outil d'évaluation de la durabilité

L'outil d'évaluation de la durabilité, fourni et mis à jour par le MELCCFP, permet de concrétiser et d'uniformiser la prise en compte des principes de développement durable dans l'administration gouvernementale. Vingt thèmes traduisent les principes de développement durable en facteurs de durabilité concrets, alignés sur les priorités gouvernementales et les meilleures pratiques internationales. Ces thèmes sont réunis au sein de cinq sphères d'activité en synergie : environnement, économie verte, prospérité sociale, culturelle et économique du Québec, gouvernance et lutte contre les changements climatiques.



La démarche d'évaluation de la durabilité présente les avantages suivants :

- Une mise en lumière des occasions à saisir par l'identification des impacts positifs potentiels des interventions gouvernementales;
- Une meilleure gestion des risques par l'identification des impacts négatifs potentiels de ces interventions;
- Une meilleure planification et une prise de décision plus éclairée;
- Une amélioration de la performance gouvernementale par la bonification des interventions de l'Administration.

4.1. Quand utiliser l'outil?

L'évaluation de la durabilité est requise, conformément aux exigences détaillées à la section 2, lors de l'élaboration des interventions suivantes :

- **Une intervention menant à la transmission d'un mémoire au Conseil des ministres**
 - À titre d'exemples, de façon non exclusive : stratégie, politique, plan, plan d'action, projet de loi ou projet de règlement.

- ❖ L'utilisation de la version générale de l'outil d'évaluation de la durabilité est recommandée.
- ❖ L'évaluation de la durabilité n'a pas à être envoyée avec le mémoire.
- ❖ Dans le cas des dossiers législatifs et règlementaires, une évaluation de la durabilité n'a pas à être réalisée lorsque :
 - ➢ Les objectifs poursuivis par le projet de loi ou de règlement n'impliquent pas l'adoption d'une orientation nouvelle. Par exemple, elle n'a pas à être réalisée si le projet n'apporte que des modifications de pure concordance ou de nature technique[1];
 - ➢ En ce qui concerne les amendements, lorsque la modification, l'ajout ou le retrait de mesures ne modifient pas la portée de l'évaluation réalisée initialement sur le projet de loi. Il en est de même pour les modifications apportées à un projet de règlement à l'étape de l'édiction ou de l'approbation.

- ➢ **Un programme de soutien financier normé présenté au Conseil du trésor**
 - ❖ Une version de l'outil adaptée pour les programmes de soutien financier est disponible et recommandée.
- ➢ **Une planification stratégique**
 - ❖ Une version de l'outil adaptée pour la planification stratégique est disponible et recommandée.
- ➢ **Toute autre intervention jugée structurante par l'organisation**
 - ❖ Définition d'une intervention structurante : *Une intervention approuvée à un haut niveau qui a un impact majeur sur l'environnement d'une organisation ou sur sa clientèle.*
 - ❖ Critères supplémentaires pour déterminer si une intervention est structurante :
 - ➢ *Fréquence* : L'intervention reviendra-t-elle fréquemment dans le temps?
 - ➢ *Durée* : L'intervention aura-t-elle des effets qui perdureront à moyen ou à long terme?
 - ➢ *Moment* : Le moment de la mise en œuvre de l'intervention accroîtra-t-il l'importance de ses effets?
 - ➢ *Vulnérabilité* : L'intervention aura-t-elle des effets particuliers sur un environnement, des groupes ou des systèmes vulnérables?
 - ➢ *Irréversibilité* : L'intervention aura-t-elle des effets potentiellement irréversibles?
 - ❖ L'utilisation de la version générale de l'outil d'évaluation de la durabilité est recommandée.

4.2. Comment utiliser l'outil?

1. Chaque ministère et organisme met en place un processus interne d'évaluation de la durabilité. Vous pouvez vous procurer les outils et le guide d'évaluation de la durabilité en écrivant directement à EDurable@environnement.gouv.qc.ca ou à infoDD@environnement.gouv.qc.ca. Ces documents sont aussi disponibles sur la plateforme de partage Sharepoint ConnexionDD, alimentée par le Bureau de coordination du développement durable[2].
2. Prenez connaissance du contenu de la grille d'évaluation de la durabilité.
3. Évaluez l'impact potentiel du projet d'intervention sur chaque thème, en fonction du barème proposé.
4. Détaillez l'évaluation et la teneur de l'impact (risques, renforcement, occasions à saisir) dans la colonne « Explications ». Déterminez ensuite l'évaluation globale pour chaque sphère.

[1] Par « nature technique », on entend notamment les dispositions qui prescrivent des formulaires ou qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits.
[2] Une demande d'autorisation est nécessaire pour accéder à cette plateforme une première fois.

5. Proposez des bonifications afin de réduire un impact négatif, de renforcer un impact positif ou de transformer un impact nul ou négligeable en impact positif.
6. Utilisez le tableau-synthèse pour faire le suivi des bonifications et des évaluations subséquentes.

4.3. Qui utilise l'outil?

- Tout membre du personnel de l'administration gouvernementale qui travaille à l'élaboration d'une intervention gouvernementale.
- Tout membre du personnel de l'administration gouvernementale en position de décision et qui doit interpréter les résultats de l'évaluation de la durabilité.

5. Rôles et responsabilités

Chaque organisation	❖ Met en place un processus interne pour s'assurer de la prise en compte des principes de développement durable et des enjeux relatifs à la lutte contre les changements climatiques.
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	En matière de développement durable et de lutte contre les changements climatiques : ❖ Conseille le gouvernement et des tiers; ❖ Fournit son expertise et sa collaboration pour favoriser l'atteinte des objectifs du gouvernement; ❖ Assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres interventions du gouvernement; ❖ Propose un outil et un accompagnement pour une prise en compte effective des principes de développement durable et des enjeux relatifs à la lutte contre les changements climatiques : l'outil d'évaluation de la durabilité.

6. Résultats et accompagnement

La transmission des résultats de l'évaluation de la durabilité au MELCCFP n'est pas obligatoire, mais elle est encouragée et à la discrétion de l'organisation.

Transmission : **EDurable@environnement.gouv.qc.ca**

Un accompagnement-conseil est offert par le MELCCFP via le Bureau de coordination du développement durable (BCDD), en collaboration avec le Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE).

Information : Edurable@environnement.gouv.qc.ca

7. Consultation du Bureau de la transition climatique et énergétique

L'évaluation de la durabilité permet d'aborder et de prendre en compte les enjeux de la lutte contre les changements climatiques de façon globale dans les divers dossiers évalués. Certaines mesures sont susceptibles d'avoir un **impact significatif** en matière de lutte contre les changements climatiques. Le cas échéant, les ministères et organismes **doivent par ailleurs et conformément à la loi, consulter** le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de l'élaboration de telles mesures (*Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, art. 10.1).

Pour consulter le BTCE : **suivi.climatique@environnement.gouv.qc.ca**

Annexe 1 – Les 16 principes de développement durable

Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :

a) « *santé et qualité de vie* » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

b) « *équité et solidarité sociales* » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

c) « *protection de l'environnement* » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

d) « *efficacité économique* » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

e) « *participation et engagement* » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

f) « *accès au savoir* » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

g) « *subsidiarité* » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

h) « *partenariat et coopération intergouvernementale* » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

i) « *prévention* » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j) « *précaution* » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

k) « *protection du patrimoine culturel* » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa

protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

l) « *préservation de la biodiversité* » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

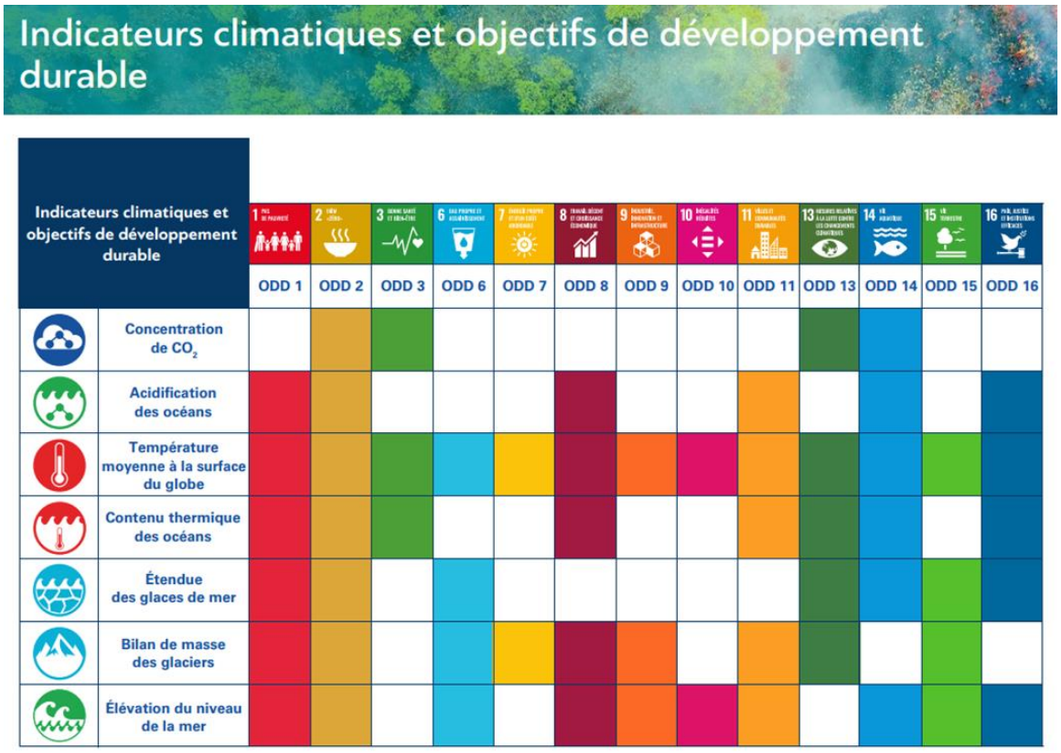
m) « *respect de la capacité de support des écosystèmes* » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

n) « *production et consommation responsables* » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

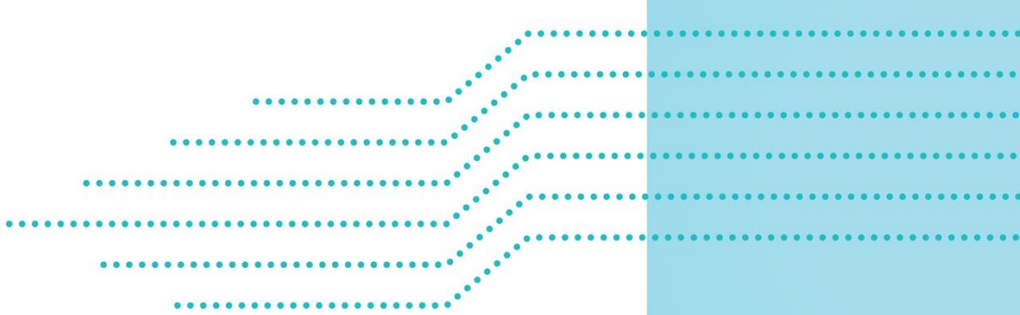
o) « *pollueur payeur* » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

p) « *internalisation des coûts* » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Annexe 2 – Répercussions des risques liés aux changements climatiques sur les systèmes environnementaux, sociaux et économiques



Source : Organisation météorologique mondiale, « Interconnexions des indicateurs climatiques et du développement durable », 2021.



Québec